

VD_OMNI PE.2007.0207 vom 25. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0207

FR: VD_OMNI PE.2007.0207 du 25 mars 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0207 del 25 marzo 2008

Regeste

A. X. _____-Y. _____, B. Z. _____-Y. _____, C. Z. _____-Y. _____
c/Service de la population (SPOP) | Un ressortissant portugais ne peut pas obtenir par le simple écoulement d'une durée de 5 ans un permis d'établissement. Il faut encore que les autres conditions légales soient satisfaites, en particulier la disposition de moyens financiers suffisants (art. 24 de l'Annexe I ALCP). Le fait de faire de fausses déclarations quant à sa nationalité en vue d'obtenir un titre de séjour en Suisse entraîne la révocation de l'autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après : CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité ou une autre Cour du Tribunal cantonal n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. Les présentes demandes ayant été formulées avant le 1er janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

E. 3

Faute à la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, la CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal administratif (ci-après TA) PE 1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, consid. 4). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque exerçant les compétences

dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

E. 4

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités).

E. 5

a) Conformément à l'art. 10 let. d LSEE, l'étranger peut notamment être expulsé de Suisse ou d'un canton lorsqu'il tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. En vertu de l'art. 11 al. 1 RSEE, avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examine à nouveau à fond comment il s'est conduit jusqu'alors. Il découle de ce qui précède que l'autorité peut refuser la délivrance d'un permis d'établissement lorsque l'étranger est à la charge des services sociaux. b) La recourante invoque l'Echange de lettres du 12 avril 1990 entre la Suisse et le Portugal concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans (RS 0.142.116.546). Le chiffre 2 de cet acte dispose ce qui suit : "Les ressortissants portugais justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement au sens de l'art. 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette autorisation leur donne, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire suisse, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, y compris celui d'exercer une activité indépendante, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens suisses, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa. Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence de type C, automatiquement renouvelable conformément à la loi précitée. Les séjours temporaires effectués en Suisse à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans." Contrairement à ce que soutient la recourante, on ne saurait déduire de cette disposition un droit inconditionnel à l'obtention d'un permis d'établissement après un séjour interrompu pendant cinq ans en Suisse. Cet échange de lettre n'a en effet que pour but de raccourcir le délai après lequel un ressortissant portugais peut demander un permis d'établissement. Le droit national reste applicable pour le surplus. En d'autres termes, un ressortissant portugais ne peut pas obtenir par le simple écoulement d'une durée de cinq ans l'obtention un permis d'établissement. Il faut encore que les autres conditions légales soient satisfaites (voir à cet égard, les directives de l'ODM sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, état mai 2006, ch. 343.2). c) Cela étant, la recourante ne dispose manifestement pas de moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 de l'Annexe I ALCP, vu les prestations

d'aide sociale accumulées jusqu'à ce jour. Sa récente prise d'emploi ne change rien à cette situation dans la mesure où il s'agit d'un emploi de durée déterminée pour lequel elle ne touchera, en définitive qu'un salaire brut de 1'930 fr. (2'920 – 990 fr. qui correspondent à une rémunération en nature, voir ch. 6 du contrat de travail de la recourante). Elle ne disposera dès lors pas de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de son mari. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée n'a pas délivré de permis d'établissement à la recourante, les conditions de l'article 24 de l'Annexe I ALCP et de l'article 10 LSEE faisant défaut.

E. 6

Selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP, RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières CE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En vertu des art. 1^{er} let. a et 9 al. 2 let. a LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant des fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels. La révocation suppose que la tromperie soit intentionnelle; une simple inadvertance ne suffisant pas (ATF 112 Ib 473 consid. 3/JdT 1988 I 197). Il incombe en outre à l'autorité de faire un usage correct de son pouvoir d'appréciation (ATF 112 Ib 473 consid. 4 et 5).

E. 7

Dans le cas présent, le recourant ne conteste pas être né au Cap-Vert d'où il est ressortissant. S'agissant de l'obtention du faux passeport portugais, il explique toutefois que lui et sa soeur jumelle F._____ ont suivi leur parents au Portugal alors qu'ils étaient enfants. Leur père étant décédé, leur mère s'est remariée avec un autre homme qui leur a proposé, le jour de leur majorité, d'ouvrir une procédure afin qu'ils puissent acquérir la nationalité portugaise. Le recourant estimant remplir les conditions nécessaires, il soutient ne pas avoir douté un seul instant de l'authenticité du document remis par son beau-père. Il invoque ainsi sa bonne foi lorsqu'il s'est prévalu de sa nationalité portugaise lors de son arrivée en Suisse. Il soutient n'avoir jamais caché sa nationalité capverdienne, s'être cru citoyen portugais et ne pas avoir été conscient de faire de fausses déclarations. Le tribunal ne peut accorder foi aux propos du recourant. Il paraît en effet pour le moins invraisemblable, et ce malgré les explications fournies par l'intéressé, que celui-ci puisse légitimement se considérer comme citoyen portugais en vertu du passeport que lui aurait remis son beau-père. Ce dernier, majeur au moment où il aurait reçu le passeport, pouvait en effet penser qu'il devait intervenir lui-même auprès des autorités portugaises pour obtenir un passeport, si tant est qu'il en remplissait les conditions. De plus, le document par lequel le recourant explique avoir en toute bonne foi cru à la réalité de sa nationalité portugaise indique un lieu de naissance à Lisbonne, ce que le recourant savait être faux. Ce dernier a en effet admis devant l'officier de police lors de son audition le 16 septembre 2006 qu'il était né à Santa Catarina, au Cap Vert; il a en outre admis être ressortissant du Cap-Vert. Les explications du recourant sont d'autant moins crédibles que, bien qu'il ait expliqué lors de son audition que son passeport lui avait été remis par son père, sa soeur jumelle, F._____ a, quant à elle, admis, lors de son audition du 15 septembre 2006 devant la gendarmerie de 4*****, qu'elle s'était rendue au Portugal à l'âge de 17 ans avec un permis de travail et

avait acheté son passeport à un inconnu. Le requérant n'a jamais annoncé sa nationalité capverdienne aux autorités suisses et ce n'est qu'après dénonciation que ce fait fut découvert. Tout laisse ainsi plutôt à penser que le requérant savait pertinemment qu'il ne disposait pas de la nationalité portugaise mais qu'il devait, pour obtenir un titre de séjour en Suisse, présenter des documents d'identité démontrant son origine européenne. Au vu des pièces figurant au dossier et des circonstances exposées ci-dessus, le tribunal estime que le requérant, qui est au bénéfice d'un passeport capverdien, avait conscience de tromper les autorités de police des étrangers en faisant de fausses déclarations quant à sa nationalité en vue d'obtenir un titre de séjour dans notre pays. Les conditions de la révocation de l'autorisation de séjour prévues par l'art. 9 al. 2 let. a sont dès lors remplies et c'est à juste titre que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour. Le requérant n'étant pas de nationalité portugaise, il ne peut pas prétendre au maintien de son titre de séjour sur la base de l'accord sur la libre circulation des personnes, faute d'être au bénéfice de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne.

E. 8

Le requérant invoque également être actuellement en suivi médical à la suite d'un accident de travail, un tel traitement ne pouvant lui être délivré au Cap-Vert ou au Portugal, ainsi que son mariage avec une ressortissante portugaise, titulaire d'un permis de séjour, soit la requérante. Il relève également que des démarches sont en cours pour l'acquisition de la nationalité portugaise. Il faut toutefois constater que le requérant n'a produit aucun document permettant de démontrer que ses problèmes de santé ne pourraient pas être traités dans son pays d'origine. En effet, bien qu'il ait fourni la carte de ses futurs rendez-vous chez le médecin, il n'a en rien démontré la nécessité absolue d'un traitement médical en Suisse. Au demeurant, un tel argument relève du principe de non refoulement (art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme), dont seul l'Office fédéral des migrations peut connaître dans le cadre d'une éventuelle décision d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale (voir notamment arrêt TA PE.2006.0299 du 14 décembre 2007, consid. 9 et réf. citées.).

E. 9

Enfin, d'éventuelles démarches en vue d'obtenir un passeport portugais ne suffisent également pas pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant. Il apparaît ainsi que le requérant qui se trouve en Suisse depuis 2005 ne peut être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en l'absence de circonstances particulières au sens de l'art. 36 OLE.

E. 10

En définitive, les décisions attaquées s'avèrent pleinement fondées, l'autorité intimée n'ayant ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du requérant et en refusant l'octroi d'un permis d'établissement à la requérante et à son fils. Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du requérant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

E. 11

Le SPOP impartira un nouveau délai de départ au requérant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.